



Centre Communal d'Action Sociale

ARRÊTÉ n°ARR2025-002

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*Nomenclature 3.5.5 : Domaine et patrimoine – Autres
actes de gestion du domaine public – Autres*

Le Président du CCAS d'ELNE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publique et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

VU la délibération du 15 juin 2021 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues dans le cadre des autorisations d'occupations temporaires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du CCAS en date du 3 avril 2025, par la Chocolaterie PRAINCEL, 42, impasse de Rovira, 66200 ELNE, représentée par Monsieur et Madame ESPINACH/DINH PHUNG, afin d'organiser pour les 10 ans de la chocolaterie un évènement pour le week-end de Pâques, les samedi 19 et 20 avril 2025 au sein du jardin des Métiers d'Art.

Considérant que le CCAS d'Elne est propriétaire du « Jardin des Métiers d'Art, sis, 42, impasse de Rovira à Elne,

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser l'occupation du domaine public du CCAS par le présent arrêté,

ARTICLE 1 – OBJET :

Le Président du CCAS autorise le bénéficiaire à occuper des dépendances de son domaine public correspondant aux extérieurs et aux sanitaires publics du jardin des Métiers d'Art

La présente autorisation est soumise au régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT :

La présente autorisation est consentie pour les dates suivantes :

- Samedi 19 avril au dimanche 20 avril 2025

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION :

L'autorisation d'occuper le domaine public est strictement personnelle.

La présente convention confère uniquement le droit d'organiser dans le cadre des 10 ans de la chocolaterie un évènement pour le week-end de Pâques.

Samedi 19 avril 2025, 14h00-19h00 :

Boutique ouverte, décoration de Pâques dans le jardin et sur la façade, accueil avec dégustations chocolatées

Mot du Maire à 14h30

Départ du jeu de piste

15h00-18h00 : musique en live

18h00-19h00 annonce des scores pour le jeu de piste

Dimanche 20 avril 2025 de 12h00 à 16h00 :

Repas de famille

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES :

A – OBLIGATIONS DU CCAS :

Le CCAS est tenu d'assurer au preneur un libre accès aux installations et une jouissance paisible des lieux.

Le CCAS doit aussi s'interdire toute mesure qui pourrait nuire aux événements prévus, sauf motif d'ordre public ou d'intérêt général ou manifestations exceptionnelles.

B – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire est tenu :

- De veiller ne pas causer de gêne aux utilisateurs de la voirie publique et devra constamment laisser libre le passage des piétons ;
- De veiller à ce que l'utilisation du jardin ne trouble pas l'ordre public et la tranquillité du voisinage ;
- De répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de l'utilisation des biens.
- D'aviser le CCAS immédiatement de tout désordre ou dégâts qui se serait produit dans les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- En fin d'utilisation, et avant leur sortie, les bénéficiaires devront laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

L'occupation se fera à titre gratuit.

ARTICLE 6– RESPONSABILITE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera et demeurera entièrement responsable tant vis-à-vis du CCAS que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient survenir du fait de ses installations et de ses activités.

ARTICLE 7 – REFUS D'UNE NOUVELLE DEMANDE :

Refus d'une nouvelle demande à titre de sanction :

La CCAS peut refuser de valider les nouvelles demandes en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire lors d'une précédente occupation temporaire dudit domaine public.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE L'OCCUPATION :

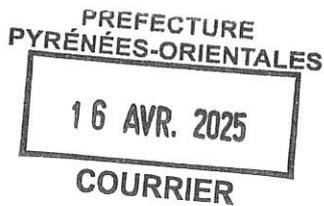
Tous les frais de remise en état, ainsi que toute dégradation ou réparation incombe au bénéficiaire, de plein droit.
Le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux au plus tard le 8 juin 2025 à 19h00.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX :

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier et relèvent de sa compétence exclusive.

À ELNE, le 14/04/2025

Le Président,



Nicolas GARCIA

Affiché le :

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.